

# GARAGES ET ABRIS D'AUTO

LaSalle  
Montréal

Un garage est un bâtiment accessoire destiné essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade. Il peut être détaché ou attenant à une habitation. Pour être considéré comme attenant, le garage doit avoir au moins un mur mitoyen avec l'habitation et ce, sur au moins 50 % de la longueur du mur du garage.

Un abri d'auto est aussi un bâtiment accessoire destiné à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, mais il est ouvert sur ses côtés. Un abri d'auto doit être attenant à une habitation.



## INTERDICTIONS

- Les abris d'auto temporaires ou saisonniers.
- Les abris d'auto détachés d'une habitation.

## PERMIS

Un permis est requis pour la construction, la modification ou la démolition d'un garage ou d'un abri d'auto. Pour l'obtenir, vous devez :

1. Acquitter les frais.
2. Compléter la demande de permis.
3. Fournir deux (2) copies des documents suivants :
  - Certificat de localisation de la propriété;
  - Plan d'implantation du garage ou de l'abri d'auto projeté sur le terrain;
  - Plans et détails de construction, coupes de structure et élévations;
  - Description écrite des travaux projetés;
  - Évaluation du coût des travaux ou soumission;
  - Tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

Les plans doivent être à l'échelle et les dimensions ainsi que les mesures doivent être indiquées en unité du Système International (SI) (système métrique).

## NOMBRE

Un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto attenant sont autorisés par propriété.

## DIMENSIONS

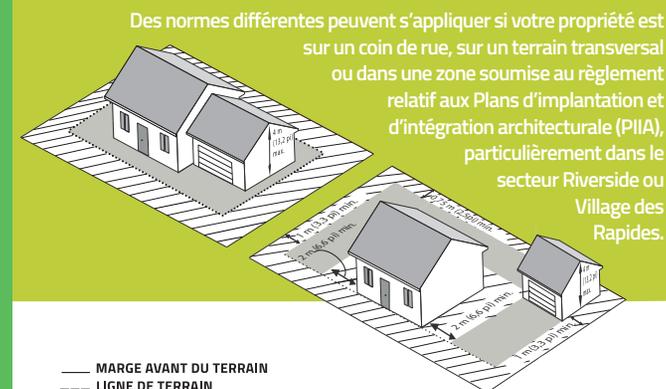
- Maximum 40 m<sup>2</sup> (430 pi<sup>2</sup>) de superficie
- Maximum 4 m (13 pi) de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si le garage dessert une habitation unifamiliale
- Maximum 1 étage

## LOCALISATION

- En cour avant, latérale ou arrière
- Un garage détaché ou un abri d'auto doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal, en plus d'être à au moins 1 m (3,3 pi) d'une ligne latérale de terrain, à au moins 0,75 m (2,5 pi) d'une ligne arrière de terrain et à au moins 2 m (6,6 pi) d'un bâtiment principal.
- Un garage attenant doit respecter toutes les marges applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des usages et normes de la zone dans laquelle la propriété est située.

## CONSTRUCTION

- Les revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour l'habitation.
- Un garage situé à moins de 1,5 m (5 pi) d'une ligne de terrain ne doit pas comporter de portes ou de fenêtres. Il devra aussi être construit conformément aux normes en vigueur en matière de résistance au feu et de revêtements extérieurs incombustibles.



## RENSEIGNEMENTS

PAR TÉLÉPHONE : 311 ou 514 872-0311

PAR COURRIEL : [dause\\_lasalle@ville.montreal.qc.ca](mailto:dause_lasalle@ville.montreal.qc.ca)

EN PERSONNE : Mairie d'arrondissement

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
55, avenue Dupras, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H8R 4A8

VOUS POUVEZ AUSSI CONSULTER :

- Site Internet de l'arrondissement
- Règlement de zonage numéro 2098
- Ma carte interactive (sélectionnez Zonage, afin d'accéder au plan de zonage et aux grilles des usages et normes)

*Ce texte n'a aucune valeur légale. Il résume et simplifie certaines dispositions relatives aux garages et abris d'auto à des fins résidentielles. Il faut se référer au règlement de zonage numéro 2098 pour connaître l'ensemble des dispositions applicables. En cas de contradiction, le règlement prévaut.*